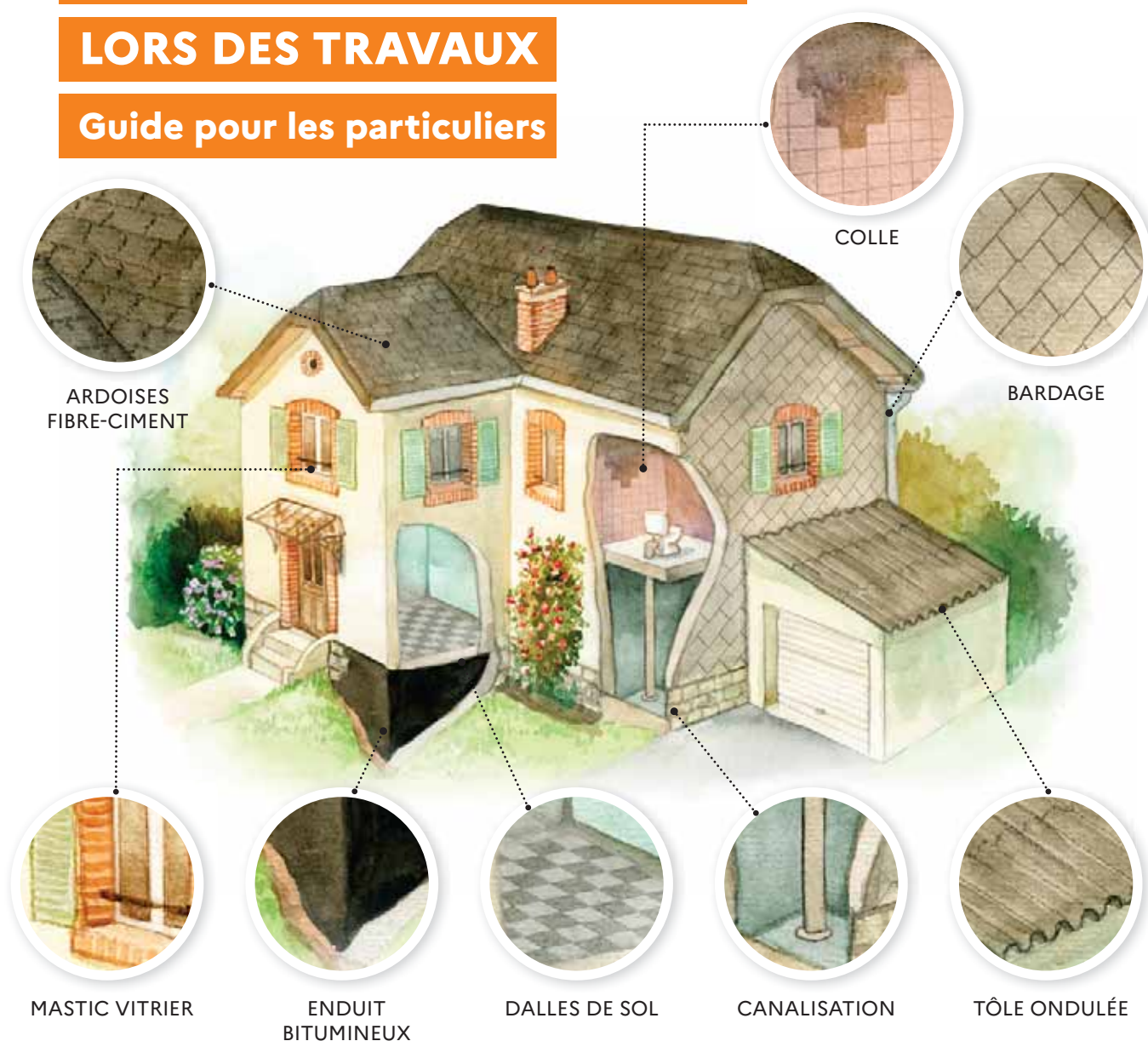




## SE PROTÉGER DE L'AMIANTE

### LORS DES TRAVAUX

#### Guide pour les particuliers



L'amiante a été interdit en 1997 mais reste aujourd'hui présent dans de nombreux composants de bâtiments construits avant cette date : toiture en ardoise artificielle, tôle ondulée, canalisations, dalle de sol en vinyle...

Le vieillissement naturel des matériaux amiantés et leur sollicitation (ponçage, perçage, casse, découpe...) entraînent

la libération de fibres d'amiante qui peuvent être inhalées par les personnes se trouvant à proximité.

L'exposition à l'amiante peut provoquer le développement de maladies graves, surtout pour les personnes qui interviennent lors des travaux : fibrose, cancer du poumon, cancer du larynx, mésothéliome (cancer de l'enveloppe protectrice du poumon)...

Comment me protéger

et protéger les autres

lors de mes travaux ?



## 1. IDENTIFIER ET LOCALISER L'AMIANTE

Que je réalise mes travaux moi-même, ou que je les confie à des professionnels, si mon bâtiment a été construit avant 1997, je réalise dans tous les cas un **repérage de l'amiante avant travaux (RAT)** qui couvrira le périmètre des travaux envisagés.\*

Pour cela, je fais appel à un diagnostiqueur immobilier certifié, en consultant l'annuaire : <https://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action> (cocher « amiante : missions spécifiques »)

**En amont de la réalisation du diagnostic, je fournis au diagnostiqueur les documents dont je dispose déjà :** le diagnostic qui m'a été transmis au moment de la vente, même s'il est négatif, la dernière évaluation périodique des matériaux amiantés le cas échéant... Le repérage avant travaux viendra compléter ces diagnostics, qui ne sont pas exhaustifs.

\*Des exemptions et dispenses existent : consulter le site du ministère chargé du travail : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante\\_exceptions\\_et\\_dispenses\\_pour\\_en\\_savoir\\_plus.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/amiante_exceptions_et_dispenses_pour_en_savoir_plus.pdf)



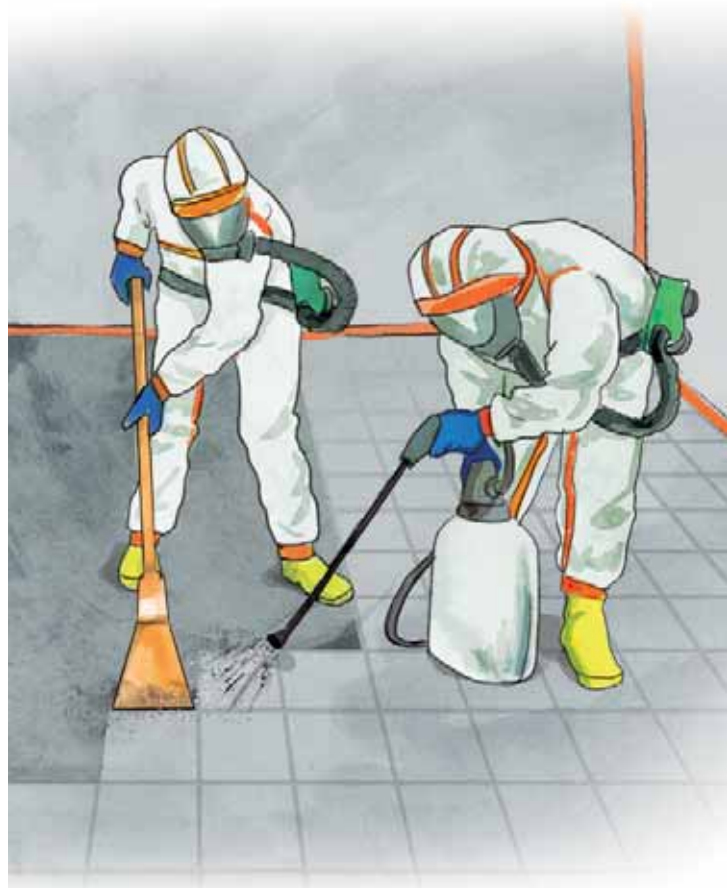
## 2. SÉCURISER MES TRAVAUX EN CAS DE PRÉSENCE D'AMIANTE

### > Je réalise mes propres travaux

Dans le cas où le repérage avant travaux est positif, ou en cas de doute sur la présence d'amiante, il est fortement recommandé de confier ses travaux à des professionnels.

Toutefois, si je décide malgré tout de réaliser mes propres travaux, je pense à :

- couvrir les surfaces à proximité des travaux avant l'intervention et déplacer les meubles en dehors de la zone de travail;
- porter une combinaison à usage unique et des gants jetables;
- m'équiper d'un masque, au moins FFP3;
- humidifier le matériau pour limiter la dispersion de fibres, voire utiliser une poche de gel hydrique pour perçage;
- préférer les outils manuels aux outils électriques qui génèrent beaucoup de poussières;
- après l'intervention, nettoyer les surfaces et le matériel avec un chiffon humide, jeter les équipements de protection à usage unique, dans un emballage approprié et prendre une douche.



### > Je confie mes travaux à un professionnel

Dès mon premier contact avec l'entreprise, **je l'informe de la présence d'amiante** dans le périmètre du chantier et **je lui transmets les diagnostics** dont je dispose ainsi que le repérage avant travaux que j'ai fait réaliser.

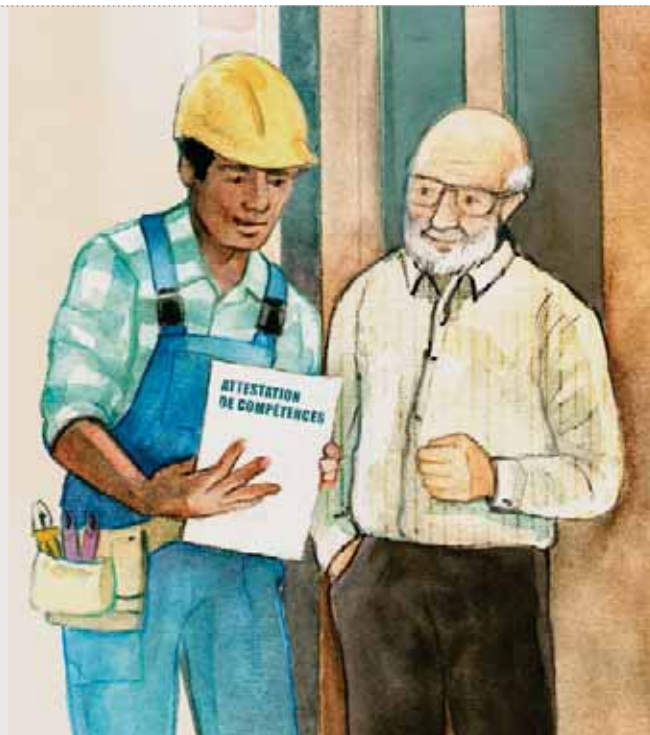
**En fonction du type de travaux, je fais appel à l'entreprise adéquate :**

**Retrait de la majorité ou de la totalité de l'amiante (remplacement de ma toiture en amiante, changement du carrelage d'une pièce et de sa colle amiantée...)** : je fais appel à une entreprise certifiée, en consultant les listes des organismes qui délivrent les certifications : AFNOR certification, GLOBAL certification, QUALIBAT.



**Autres travaux impliquant des matériaux contenant de l'amiante (remplacement de l'isolant sous ma toiture amiantée, démoussage de ma toiture amiantée...) dont travaux de maintenance (électricité, chauffage, plomberie...) :** il n'est pas nécessaire que l'entreprise soit certifiée ; je vérifie en amont que l'entreprise que je sollicite a formé ses salariés au risque amiante en demandant **la copie des attestations de compétence des intervenants.**

Je vérifie également que l'entreprise a prévu des mesures de protection contre le risque amiante (protection des surfaces, masques pour ses employés, décontamination des équipements...).



## Que faire de mes déchets ?

Les déchets amiantés sont toujours considérés comme dangereux.

Dans le cas où je sollicite une entreprise, je lui demande de prendre en charge l'évacuation des déchets. Je m'assure que cela est bien prévu dans le devis.

Si j'interviens moi-même, je suis tenu responsable de l'évacuation de mes déchets dans de bonnes conditions de sécurité. Certaines déchèteries acceptent les déchets d'amiante dits « liés » (amiante-ciment, tôle...) correctement conditionnés. Je consulte la liste sur le site SINOE déchets ([https://www.sinoe.org/proxy/visite-requete-predef/idReq/DECHETERIES\\_AMIANTE](https://www.sinoe.org/proxy/visite-requete-predef/idReq/DECHETERIES_AMIANTE)) ou je contacte la déchèterie en amont pour m'informer.

Pour les autres déchets (plaques de fibrociment détériorées, flocages...), je fais appel à une entreprise spécialisée.

## POUR EN SAVOIR PLUS :



### Me protéger lorsque je bricole :

- le guide du ministère du logement : « Bricolage dans votre logement : attention à l'amiante ! »

### Conditionner mes déchets :

- le site de l'ARS Grand Est : [www.lamiante-ce-boulet.fr](http://www.lamiante-ce-boulet.fr)

### Choisir une entreprise pour la réalisation de mes travaux en présence d'amiante :

- le guide « Amiante chez les particuliers : une affaire de professionnels ! »

### Me renseigner sur les aides financières :

- contacter l'ANAH